

LETTRE DE SESSION AUTOMNE 2026

ÉXTRAIT

MODERNISER LA REDEVANCE DE COPIE AU LIEU DE LA SUPPRIMER

Le 22 mai 2026, la CSEC-N a procédé à l'examen préalable de [l'initiative parlementaire 25.408 « Le modèle injuste et poussièreux des rémunérations pour les copies n'est pas adapté à l'ère numérique »](#) et a proposé, par 17 voix contre 8, de ne pas y donner suite. Dans le même temps, elle a adopté à l'unanimité le [postulat 26.3532 « Moderniser la système de rémunération des copies »](#) et chargé le Conseil fédéral d'établir un rapport sur la modernisation de cette redevance.

La CSEC-N souhaite un système plus simple et mieux ciblé. Il s'agirait notamment d'éviter que des entreprises sans activité de copie significative doivent verser une redevance ou que des doubles charges ne surviennent. Il convient en outre d'examiner la délimitation entre la redevance de reprographie, la redevance sur les supports vierges, l'utilisation du cloud et les sauvegardes, ainsi que les bases empiriques et la transparence.

Swisscopyright salue la décision de ne pas supprimer la redevance et comprend le besoin d'un examen approfondi dans le cadre du postulat. Il est important que les autrices et auteurs bénéficient d'un droit à rémunération complet pour les utilisations autorisées par la loi, dont l'ampleur est déterminée statistiquement. Les adaptations devraient simplifier le système tout en maintenant son efficacité. Dans cette optique, ProLitteris a abouti, pour la période tarifaire à compter de 2023 et en accord avec les associations d'utilisateurs, à une simplification notable et à efficacité plus grande du tarif relatif aux redevances de reprographie dans les entreprises et les organisations.

Parallèlement, Swisscopyright et les sociétés de gestion reçoivent des retours préoccupants de la part des titulaires de droits ainsi que d'associations professionnelles et sectorielles issues des domaines de la culture, des médias et de l'édition. Ceux-ci soulignent que les améliorations doivent aussi renforcer l'exhaustivité de l'encaissement et les intérêts des titulaires de droits. Les seuils d'exonération existants pourraient être réexaminés et des données fiables sur les entreprises, provenant par exemple du système AVS, pourraient être mises à disposition pour le calcul. De telles mesures amélioreraient l'égalité de traitement, allégeraient la charge administrative des

entreprises en matière de déclarations et renforceraient le système existant.

Les tarifs sont négociés avec les principales associations d'utilisateurs, puis examinés et approuvés par la [Commission arbitrale fédérale \(CAF\)](#). Bon nombre des adaptations discutées peuvent donc déjà être traitées dans le cadre de la procédure tarifaire. Le [Tarif commun 8](#) pour la période tarifaire à partir de 2023 constitue à cet égard une base claire et solide.

Pour les entreprises, les montants en jeu sont modestes : les redevances commencent à 32 CHF par an et par organisation. Les entreprises et autres organisations privées versent au total environ 10 millions de CHF par an ; avec les administrations et les autres groupes d'utilisateurs, le volume d'encaissement du TC 8 atteint environ 12 millions de CHF. L'autorisation légale couvre à cet effet les reproductions analogiques et numériques ainsi que la diffusion interne de contenus protégés. Pour les titulaires de droits, ces rémunérations constituent une part de leurs revenus inscrite dans la loi.

Lors de la session d'automne, le Conseil national examinera le postulat 26.3532 le 30 septembre. Swisscopyright vous invite à adopter ce postulat en tenant également compte des intérêts légitimes et des propositions des titulaires de droits. Il s'agit notamment de réexaminer les seuils d'exonération, de l'accès à des données AVS fiables et du maintien d'un calcul forfaitaire et uniforme, sans vérification individuelle des utilisations et sans option retrait (« opt-out »).

Les sociétés de gestion doivent participer aux clarifications demandées. Elles sont quotidiennement en contact avec les entreprises, ainsi que les autres utilisatrices et utilisateurs, et disposent d'une expérience pratique en matière de relevé, de calcul et d'encaissement. Ce n'est que sur cette base pratique qu'il sera possible d'évaluer s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires et si une modification de la loi est nécessaire à cet effet.

Les sociétés de gestion se tiennent à disposition pour l'élaboration du rapport et pour une audition.